



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNF COAGULANTS

ROUTE DU HASLACH
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_SNF-COAGULANTS_2024-09-27_RAPVI_action-Légio_NDS_00523
Code AIOT : 0003013375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SNF COAGULANTS implanté ROUTE DU HASLACH 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Légionelles" de la DREAL Grand-Est qui vise les installations disposant d'un circuit de refroidissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF COAGULANTS
- ROUTE DU HASLACH 57500 Saint-Avold

- Code AIOT : 0003013375
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNF Coagulants est spécialisée dans la production de coagulants minéraux utilisés dans le traitement des eaux usées.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 21/07/2021, article R512.47-I	Demande d'action corrective	15 jours
4	Analyse Méthodique des Risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.1.a (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique au titre de la rubrique 2921	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 1.8 (partiel)	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.1 (partiel)	Sans objet
5	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : points 3.7.I.3.a et b (partiels)	Sans objet
6	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : points 3.7.I.1.b (partiel)	Sans objet
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.1.3 (partiel)	Sans objet
8	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.2.b (partiel)	Sans objet
9	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.2.c (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 septembre 2024 a mis en évidence la nécessité:

- que l'exploitant informe le préfet de l'erreur sur la puissance totale de l'installation déclarée en 2016 : 2700 kW au lieu de 2790 kW (cf. point de contrôle n°1)
- de transmettre les justificatifs de remplacement du pare-gouttelettes prévu d'ici fin 2024 dans l'analyse méthodique des risques (cf. point de contrôle n°4)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article R512.47-I
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a présenté la preuve de dépôt A-6-D4CCZ89W2 de la déclaration initiale de l'installation de refroidissement au titre de la rubrique 2921-b du 19 octobre 2016 (2700 kW) avant la mise en service de l'installation le 27 septembre 2018. Il a indiqué avoir fait une erreur dans la déclaration de la puissance totale des 2 tours aéroréfrigérantes (TAR). Les 2 TAR ont une puissance totale de 2790 kW et non de 2700 kW. L'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose d'un seul circuit de refroidissement composé de 2 TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer le préfet dans un délai de 15 jours de l'erreur réalisée dans la déclaration de la puissance totale de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique au titre de la rubrique 2921

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 1.8 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : "L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe [...]"
Constats :

Sans observation.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique du 27 septembre 2018 réalisé par Bureau Veritas suite à la mise en service de l'installation. Le site étant certifié ISO 14001 (certificat présenté) la fréquence de contrôle est portée de 5 ans à 10 ans, conformément aux dispositions de l'article R. 512-57 du code de l'environnement.

Ce rapport de contrôle a relevé 3 non conformités majeures. L'exploitant a pris les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité et a présenté le rapport de contrôle supplémentaire du 7 juin 2019 qui mentionne que ces non-conformités sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. [...]

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

Sans observation.

L'exploitant a présenté la lettre de mission du 10 septembre 2024 désignant nommément le directeur du site comme la personne en charge des installations de refroidissement.

Deux personnes de la société SNF Coagulants sont formées au risque légionelles (directeur de site et technicienne laboratoire). L'exploitant a présenté les attestations de formation réalisée par la société HG Environnement, le 16 juillet 2024.

Le programme de formation présenté répond à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 4 : Analyse Méthodique des Risques (AMR)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.1.a (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; [...] - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation [...]
Constats : Sans observation. L'AMR révisée en février 2023 a été présentée à l'inspection des installations classées le jour de la visite et transmise par courriel du 13 septembre 2024. L'AMR contient la description de l'installation avec le schéma de principe, les points critiques du circuit avec l'identification des bras morts et les conditions de fonctionnement. La seule action corrective restant à réaliser est le remplacement du pare gouttelettes lors du prochain arrêt du circuit de refroidissement prévu avant la fin de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois les justificatifs de remplacement du pare-gouttelettes (bon de commande, photographies, compte-rendu d'intervention,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophilla

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : points 3.7.1.3.a et b (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Point 3.7.1.3.a (partiel) La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Point 3.7.1.3.b Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
Constats : Sans observation. L'exploitant réalise une analyse bi-mensuelle de la concentration en Legionella Pneumophila. Aucun dépassement n'a été constaté sur l'année 2023 et jusqu'au jour de la visite. Le point de prélèvement se situe en amont de la dispersion d'eau et hors d'influence de l'eau d'appoint. Il est repéré sur le terrain par un marquage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : points 3.7.1.1.b (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]
Constats :

Sans observation. L'exploitant a présenté les procédures relatives à un dépassement de concentration en <i>Legionella Pneumophila</i> : - Procédure en cas d'un dépassement supérieur à 100 000 UFC/L ou 3 dépassements successifs entre 1000 et 100 000 UFC/L - Procédure en cas d'un dépassement entre 1000 et 100 000 UFC/L - Procédure en cas de présence de flore interférente empêchant le dénombrement des légionelles
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.1.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. [...]
Constats : Sans observation. L'exploitant réalise un suivi en interne de plusieurs paramètres : pH, conductivité, dureté, ATP ... L'exploitant a mandaté également la société Aquaprox pour un suivi mensuel de la qualité physico-chimique des eaux (appoint, circuit TAR), comprenant les paramètres : conductivité, indice Ryznar, pH, oxygène libre, titre alcalimétrique (TA), titre alcalimétrique complet (TAC), chlorures, fer Les valeurs cibles et de valeurs d'alerte et d'action pour chacun des paramètres et les actions correctives sont fixées dans la procédure de gestion générale du circuit de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.2.b (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. [...] Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]
Constats : Sans observation. L'exploitant utilise de l'eau oxygénée H_2O_2 comme agent dispersant. La teneur en H_2O_2 dans le circuit est mesurée sur site afin de maintenir une concentration définie. L'eau est également traitée par lampes UV afin d'empêcher la prolifération des bactéries. Il n'y a pas de produits de décomposition induits par l'utilisation d'H_2O_2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.l.2.c (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...]
Constats : Sans observation. Un nettoyage mécanique de l'ensemble de l'installation de refroidissement (tours et bassin) est réalisé 1 fois par an. Le dernier nettoyage a été effectué le 8-9 novembre 2023 par la société SMEE.

Type de suites proposées : Sans suite